

N°030/24
DEPARTEMENT DE
L'EURE
ARRONDISSEMENT
DES ANDELYS

Délibération du
Conseil
d'Administration
du Centre Communal
d'Action Sociale

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE VERNON



L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi quatre avril à dix-huit heures trente,

Le Conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Vernon, sous la présidence de Yves ETIENNE, Vice-Président.

Étaient présents :

M. Yves ETIENNE Vice-Président

Date de convocation :
28/03/2024

Administrateurs en
exercice : 17

Administrateurs
présents : 9

Administrateurs
votants : 15

Mme Huguette DUBROMEL, M. Tristan SAVINO,
Mme Jeanne DUCLOUX, Mme Mireille PETIT, Jean-
Michel ROZIES, Mme Lorine BALIKCI, M. Youssef
SAUKRET, Mme Catherine DELALANDE,
Administrateur

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. François OUZILLEAU à M. Youssef SAUKRET M.
Olivier DE FRANCE à Mme Huguette DUBROMEL
Mme. Stéphanie BARDIN à Mme Catherine
DELALANDE M. Jérôme GRENIER à Mme Jeanne
DUCLOUX Mme Sylvie GRAFFIN à Mme Lorine
BALIKCI Mme Paola VANEGAS à M. Yves ETIENNE

Absents excusés :

Mme Claire GOUSSET
M. Antoine RICHARD

Secrétaire de séance : Benjamin Desgardin

4 avril 2024
N° 030/24**Rapporteur :**
Yves ETIENNE**OBJET : Voyage des séniors 2024 - participation financière**

A l'occasion du 80^{ème} anniversaire du débarquement le Centre Communal d'Action Sociale organise son traditionnel voyage des séniors sur la côte normande, souhait émis par le Conseil des Aînés.

Afin de permettre aux séniors Vernonnais de 65 ans et plus d'y participer, ce voyage sera proposé sur 4 dates différentes, les jeudi 13, lundi 17, lundi 24 et Vendredi 28 juin 2024.

Le coût global est fixé à 75,50 € et se répartit de la façon suivante :

- **Prestation** : 41.50 €/personne.
 - Visite du musée de Colleville sur mer 1h15 (5.50 €/pers)
 - Déjeuner au Restaurant de la Marine à Port en Bessin (32 €/pers, entrée, plat, dessert, 1 verre de vin et 1 café)
 - Visite de la fromagerie Graindorge avec dégustation et achat à Livarot (4 €/pers)

- **Transport** en bus aller-retour: 34 €/pers

Le barème de participation reste inchangé à la délibération N° 7/23 en date du 9 février 2023. Ainsi :

Pour une personne seule

Revenu fiscal de référence	Revenu par mois	Participation à charge par personne.	Participation CCAS
< 9 482 €	< 790 €	9.50 €	66 €
9 482 < 12 057 €	< 790 € < 1 005 €	12 €	63.50 €
12 057 € < 15 719 €	1 005 € < 1 310 €	18 €	57.50 €
15 719 < 19 379 €	1 310 € < 1 615 €	24 €	51.50 €
> 19 379 €	> 1 615 €	30 €	45.50 €

Pour un couple

Revenu fiscal de référence	Revenu par mois	Participation à charge par personne.	Participation CCAS
< 15 096 €	< 1 258€	9.50 €	66 €
15 096 < 17 757 €	1 258 € < 1 469€	12 €	63.50 €
17 757 < 21 418 €	1 469 € < 1 785 €	18 €	57.50 €
21 418 < 25 201 €	1 785 € < 2 100 €	24 €	51.50 €
> 25 201 €	> 2 100 €	30 €	45.50 €

Je vous propose de bien vouloir maintenir le barème de participation en fonction du revenu fiscal brut hors abattement tel que décrit ci-dessus.

Pour les conjoints n'ayant pas encore 65 ans ou non vernonnais, il est proposé de fixer la participation à 41,50 €, soit uniquement les coûts de prestations.

Il arrive parfois que des personnes s'étant inscrites au voyage ne puissent y participer pour des motifs impérieux, indépendants de leur volonté. Dans ces cas particuliers le CCAS souhaite pouvoir rembourser ces personnes, sous condition de justificatifs.

Afin de procéder au remboursement il sera demandé un justificatif, le reçu délivré lors de l'inscription ainsi qu'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Il est proposé au conseil d'administration :

- D'ACCEPTER le barème ci-dessus pour la participation des seniors Vernonnais âgés de 65 ans et plus.
- DE DIRE que la participation des conjoints n'ayant pas encore 65 ans ou non vernonnais est fixée à 41.50€
- DE DIRE que les recettes seront imputées au budget principal du CCAS chapitre 70
- D'AUTORISER le remboursement du voyage en cas d'impossibilité de participer, sous conditions particulières définies ci-dessus.

Délibéré :

Adoptée à l'unanimité des votants

Pour : 15

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus
Le registre dûment signé
Pour extrait conforme,

Le président soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte, a été transmis en Préfecture le _____ sous le numéro publié ou affiché ou notifié le _____ est exécutoire.

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).